

Convocation du

Présents : Michel FRISON, Jean Robert RICHARD, Daniel ALLARD, Agnès ANTOINE, Steeve PEYRON, Olivier CHIENNO, Paul BASSA, Frédérique PASQUALI-BARTHELEMY, Isabelle LAMICHE, Nathalie MAUREL, Gilbert AVERSA.

Pouvoirs : E. RICHARD donne pouvoir à N. MAUREL
J.F ALBRAND donne pouvoir à S.PEYRON
A. FIOT donne pouvoir à F. PASQUALI-BARTHELEMY

Secrétaire de séance : (élu à l'unanimité) : Gilbert AVERSA

1) Compte Rendu du conseil municipal du 06/09/2019 : Vote à l'unanimité

2) Délibérations :

N 2019.81

OBJET : fixation de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

M Le Maire,

RAPPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point

de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

A cet égard, l'article R20-51 du code des postes et communications électroniques prévoit que le montant de cette redevance est calculé en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Les articles R20-52 et R20-53 du même code viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents,

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

N 2019.82

Objet : redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal.

DELIBERE, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2019 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2019	54,30 €	40,73 €	27,15 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 75 du budget général de la commune.

N 2019.79

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N 3 BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter une décision modificative n°3 pour l'année 2019 au budget général de la commune. Il propose de passer les écritures suivantes :

Section de Fonctionnement	
Compte 62 878 autre organismes (SIGDEP)	+ 11 000.00 euros
Compte 6068 autres matières et fournitures	+ 19 600.00 euros
Compte 7381 taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 30 600.00 euros
Section d'investissement	
- Compte 2313 / 84. Voirie communale	+ 3 000.00 euros
- Compte 2318 / 1502. Réfection des routes de montagne	- 3 000.00 euros
Total	0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- adoptent la décision modificative n ° 3 du budget général pour l'année 2019

N 2019.80

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N 3 BUDGET DE L EAU

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter une décision modificative n°3 pour l'année 2019 au budget de l'eau. Il propose de passer les écritures suivantes :

Section de Fonctionnement

Compte 627 services bancaires et assimilés	+ 400.00 euros	
Compte 6541 admissions en non-valeur	- 400.00 euros	
Total		0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- adoptent la décision modificative n ° 3 du budget de l'eau pour l'année 2019

N 2019.78

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N 1 BUDGET DU CAMPING

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter une décision modificative n° 1 pour l'année 2019 au budget du camping. Il propose de passer les écritures suivantes

Section d'investissement

-	Compte 2318	travaux	-	60 000.00 euros
-	Compte 2111	achats	+	60 000.00 euros
	Total			0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- adoptent la décision modificative n° 1 du budget du camping pour l'année 2019

N 2019.85

**OBJET : ETUDE POUR LA SECURISATION DES TRAVERSEES DE VILLAGE.
ATTRIBUTION DE MARCHE**

Vu la délibération n° 2019-42 du 24 mai 2019 portant signature de la convention de groupement de commande entre les mairies des Vigneaux, de la Roche de Rame, de Freissinières et de Saint Martin de Queyrières pour la sécurisation des traversées de village,

Vu la commission d'appel d'offres du 21 octobre 2019 en présence des Maires des Vigneaux, de la Roche de Rame, de Freissinières et de Saint Martin de Queyrières,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer le marché pour l'étude pour la sécurisation des traversées de village à l'entreprise MG CONCEPT INGENIERIE.

Montant de l'étude pour les quatre communes :

- Tranche ferme : (mission APS – APD) 14 300 euros HT soit 3 575.00 euros HT par commune
- Tranche optionnelle (mission complète de maîtrise d'œuvre – PRO – ACT – EXE – DET – AOR – DOE) 6.75%

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Décident d'attribuer le marché pour l'étude pour la sécurisation des traversées de village à l'entreprise MG CONCEPT INGENIERIE.

N 2019.84

**OBJET : SUBVENTION DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION DES CHATS DES
RUES DU BRIANCONNAIS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la campagne de stérilisation qui a eu lieu depuis cet été dans plusieurs quartiers de la commune par l'association des Chats des rues du Briançonnais. Il précise le montant total des stérilisations s'élève à 1 200 euros et il propose que la commune participe à hauteur de 50 % soit 600 euros par le versement d'une subvention de 600 euros à l'association.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à verser une subvention de 600 euros à l'association des chats des rues du briançonnais.

N 2019.83

OBJET : Avenant au bail avec l'entreprise EFC Carrières. Location de terrains.

Monsieur Le Maire rappelle le contrat de location actuellement en vigueur entre l'entreprise EFC Carrière et la commune pour un terrain communal situé dans la zone du Planet signé le 6 septembre 2019.

L'entreprise EFC Carrière sollicite la commune afin de modifier la périodicité de paiement du loyer ainsi que la reconduction du contrat

OBJET DE LA MODIFICATION :

-> Changement du mode de périodicité de paiement de loyer.

-> Reconduction du contrat

CONTENU DE LA MODIFICATION :

ARTICLE 6 : LOYER.

Pour cette occupation, le loyer principal annuel est fixé à 3 050 Euros Hors Taxes (trois mille cinquante euros), payable d'avance, en une fois, par chèque à l'ordre du Trésor Public à la Trésorerie de L'Argentière-la-Bessée.

Le premier loyer pour la première année sera facturé en septembre pour la période allant de septembre à décembre.

Le second le règlement interviendra pour la période de Septembre à Décembre, la moitié en septembre pour la période de Septembre à Décembre.

Est modifié comme suit :

ARTICLE 6 : LOYER.

Pour cette occupation, le loyer principal annuel est fixé à 3 050 Euros Hors Taxes (trois mille cinquante euros), payable d'avance mensuellement au 5 de chaque mois au Trésor Public à la Trésorerie de L'Argentière-la-Bessée.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL.

Cette mise à disposition est consentie à titre provisoire pour une durée d'un an renouvelable, qui commencera à courir le 15 Septembre 2019 pour se terminer le 14 Septembre 2020, la Commune se réservant le droit de résiliation du bail, sans indemnité au locataire, si les travaux de l'aménagement de la zone d'activité commençaient.

Au cours de cette période de 1 an, la commune s'oblige à informer le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant sa demande de résiliation effective du bail.

Est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL.

Cette mise à disposition est consentie à titre provisoire pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui commencera à courir le 15 Septembre 2019, la Commune se réservant le droit de résiliation du bail, sans indemnité au locataire, si les travaux de l'aménagement de la zone d'activité commençaient.

Au cours de cette période de 1 an, la commune s'oblige à informer le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant sa demande de résiliation effective du bail.

DATE D'EFFET :

A partir du 15 Septembre 2019

Après avoir pris connaissance le contrat initial, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Accepte la modification du contrat de location pour un paiement mensuel du loyer au lieu d'un paiement annuel
- Accepte la tacite reconduction du contrat

N 2019.75

OBJET : Résiliation de la DSP du Camping Municipal

Considérant la signature en date du 18 avril 2014 avec Monsieur Corentin Laville et Madame Marilyne Groslong d'un contrat de délégation de service public dont le terme est fixé au 31 décembre 2032.

Considérant la demande en date du 2 juillet 2018 de Madame Groslong et Monsieur Laville de rompre le contrat de délégation de service public par anticipation,

Vu le projet de protocole d'accord annexé à la présente délibération et permettant d'encadrer la procédure de sortie, en ce qu'il prévoit :

- La résiliation totale du contrat de délégation de service public ainsi que ses annexes à la date du 12 Novembre 2019
- La reprise du contrat de « Crédit-Bail » de trois HLL après le paiement de l'échéance du mois de Novembre s'élève à 48 355,02 euros HT
- La résiliation produisant ses effets au jour de la signature de l'acte et emportant le transfert de la propriété de tous les investissements au profit de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

Approuve les termes du protocole joint à la présente délibération

Autorise Monsieur Le Maire à signer le protocole d'accord de résiliation

OBJET : Création de la commission de délégation de service public

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1410-3, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une Commission de délégation de service public soit créée.

Cette CDSP est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La CDSP est composée de :

- Monsieur Le Maire
- Trois membres titulaires du conseil municipal élus par le conseil
- Trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil

Monsieur le Maire précise qu'en qualité de Maire, il assurera les fonctions de Président de la commission.

Modalités d'élection des membres de la commission DSP :

Le dépôt de candidatures

1. s'effectue sous forme de liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT) ;
2. « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » (article 3 du décret – article D. 1411-5 du CGCT) ;
3. chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article 2 du décret – article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT).

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret, article D. 1411.3 1er alinéa du CGCT).

Avant de procéder à l'élection, il convient donc de fixer les conditions de dépôts des listes, conformément à l'article D1411-5 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal, d'approuver que les listes :

- Soient déposées auprès de Monsieur Le Maire
- Et qu'elles indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- Approuvent les modalités de création de la commission de délégation de service public

Après en avoir délibéré, sont donc élus membres de la commission DSP du camping

Titulaires	Suppléants
JEAN- ROBERT RICHARD	ELISABETH RICHARD
NATHALIE MAUREL	AGNES ANTOINE
STEEVE PEYRON	FREDERIQUE PASQUALI BARTHELEMY

N 2019.77

OBJET : lancement de la DSP Camping

Monsieur le Maire présente les différentes solutions possibles permettant une gestion interne ou externe du camping municipal du Lac.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une délégation sous forme de concession.

Le Maire rappelle que la concession est une convention par laquelle la collectivité territoriale met à disposition les installations du camping à un « délégataire » qui s'engage à exploiter le service public à ses risques et périls. Il se doit d'assurer la continuité, la qualité de cette mission de service public et l'égalité des usagers. Le financement des investissements remis par la commune justifie le versement par le délégataire d'une redevance couvrant leur amortissement tandis qu'il se rémunère de façon substantielle sur les résultats de l'exploitation (redevance payée par les usagers).

Il propose à cet effet, de lancer un avis d'appel public à candidatures, conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivant du code Général des Collectivités Territoriales (en vertu de la loi « Sapin » du 29/01/1993).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de :

- **RETENIR** le principe de délégation de service public pour la gestion du camping.
- **METTRE EN OEUVRE** la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du C.G.C.T.
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment à lancer un avis d'appel public à concurrence pour la futures DSP (puis par consultation de la commission de délégation des services publics la sélection des candidatures avec envoi du cahier des charges aux candidats retenus, la réception et l'analyse des offres).

OBJET : Rachat du crédit-bail auprès de BPCE Lease pour les trois chalets du camping

Considérant le crédit-bail conclu le 01/05/2016 avec la Société BPCE Lease, groupe Caisse d'Epargne par les gérants du camping municipal du Lac, Monsieur et Madame Laville,

Considérant que le crédit-bail porte sur 3 chalets installés sur le camping.

Considérant le contrat de délégation de service public signé le 18 Avril 2014,

Considérant que les 3 chalets sont des investissements « biens de retour » indispensables au service public appartenant à la commune,

Considérant la délibération n 2019.75 du 5 novembre 2019 relative au protocole de résiliation de la délégation de service public,

Considérant l'obligation pour la commune de racheter le crédit-bail numéroté 934671/00

Considérant l'obligation de respect de l'article 7 du protocole d'accord signé entre les deux parties,

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal du montant restant à rembourser, au 1er Décembre 2019 est de 48 355,02 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, :

- Approuvent l'exposé de M. Le Maire
- Autorisent le rachat du contrat de crédit-bail n°934671/00 des 3 chalets auprès de la société BPCE Lease

3) Questions diverses :

Steeve PEYRON : avancée du dossier sur l'épicerie ambulante. Un rendez-vous va être fixé avec la personne qui gère l'épicerie.

Etude Centre village :

Michel FRISON souhaite qu'une réunion soit organisée pour que les élus se prononcent sur la suite de l'étude et les orientations à donner au document remis par M. Brouillot.

Frédérique PASQUALI-BARTHELEMY : remercie pour l'installation d'un éclairage au pied de la Ruine pour les lycéens fréquentant les transports scolaires.

Daniel ALLARD : problème d'éclairage public

Le Sigdep (Syndicat intercommunal d'éclairage public Guil Durance auquel adhère la commune de la Roche de Rame) a effectué récemment des travaux sur les réseaux d'éclairage public.

Ces travaux ont deux objectifs :

- permettre la planification de périodes d'extinction nocturne dans des buts économiques et écologiques grâce à la pose d'horloges programmables.
- assurer la sécurité électrique des biens et des personnes en protégeant le réseau avec des disjoncteurs différentiels haute sensibilité conformément aux impératifs de sécurité actuels.

Des pannes ont été signalées par les habitants, celles-ci sont dues au déclenchement des nouveaux disjoncteurs de protection.

La vétusté de certaines parties du réseau combinée à une période particulièrement « humide » provoque ces fréquents déclenchements. Un petit défaut sur un seul point lumineux peut faire ainsi déclencher un disjoncteur en mettant dans le noir plusieurs rues ou quartiers.

La réparation de ces défauts est particulièrement complexe car ils n'apparaissent pas de manière permanente.

La commune, le Sigdep et les entreprises intervenantes mettent tout en œuvre pour régler les dysfonctionnements en cours et rétablir le plus rapidement possible le réseau d'éclairage public.

Isabelle LAMICHE : La directrice et les enseignantes remercient le conseil municipal et les services techniques pour la pose des panneaux isolants dans les deux classes, panneaux qui atténuent de manière très significative le bruit.

Compteurs Linky :

Un tour de table est effectué afin de connaître l'avis de chaque élu sur la pose des compteurs Linky dans les bâtiments communaux.

Les conseillers à la majorité autorisent la pose des compteurs Linky dans les bâtiments communaux nécessitant de rentrer à l'intérieur des bâtiments.

Séance levée à 22h00.